

Statuts de l'Association de l'Institut Christ-Roi de Laeken

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « Association de Parents de l'Institut Christ-Roi de Laeken » (AP ICRL) est instituée une association de fait pour l'Ecole Primaire Institut Christ-Roi de Laeken (l'Ecole). L'AP ICRL est affiliée à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC).

Article 2 – Missions

§1 Dans le cadre du projet éducatif et pédagogique de l'Ecole et de son projet d'établissement, l'AP ICRL a pour mission de faciliter les relations entre les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement dans le respect des droits et obligations de chacun. Elle se préoccupe uniquement de cas d'intérêt général, sans considération de cas particuliers.

§2 En vue d'accomplir cette mission, l'AP ICRL :

- organise une veille passive et active en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves.
- promeut l'éducation des élèves et le développement des moyens à mettre en œuvre en étroite collaboration avec l'Ecole ;
- met les compétences de ses membres au bénéfice de l'école dans un esprit constructif et participatif et en s'entraïdant pour assurer leur devoir d'éducation pour le plus grand épanouissement de chacun des enfants ;
- recueille l'avis des parents et fait entendre leur voix en vue d'apporter une fructueuse collaboration aux autorités chargées de résoudre les problèmes scolaires, éducatifs, matériels, ainsi que ceux touchant aux valeurs chrétiennes fondamentales.
- Promeut l'information et la formation permanente des parents ;
- Représente les parents dans toutes les instances où les intérêts éducatifs des enfants sont en jeu.

Article 3 – Membres

Sont de plein droit membres de l'AP ICRL, tous les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un enfant fréquentant l'Ecole. Ils cessent d'en être dès que cet enfant cesse de fréquenter l'Ecole.

Article 4 – Assemblée Générale

§1 L'Assemblée Générale de l'AP ICRL est convoquée par le Président chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou à l'initiative d'au moins 20 membres qui le jugeraient nécessaire.

§2 Une Assemblée Générale statutaire est organisée au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, conformément au Décret.

§3 L'Assemblée Générale est convoquée, par simple lettre ou avis, par le Président, au moins 8 jours calendrier avant la date de l'assemblée. La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Le compte-rendu de chaque Assemblée Générale est dressé par le Secrétaire ou, à défaut, un autre membre du Comité. Il est diffusé par le Bureau.

§4 L'Assemblée Générale, dûment convoquée, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents sauf les décisions de modification des statuts, qui doivent obtenir l'accord d'au moins deux-tiers des membres présents.

Article 5 – Le Comité de l'AP ICRL

5.1 Attribution

§1 Le Comité est l'organe représentatif de l'AP ICRL. Il gère celle-ci et prend toutes les décisions utiles à la réalisation des missions de l'AP ICRL, sauf celles qui sont expressément réservées à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts.

Il se veut un organe de-relations et d'accueil. Il s'engage à intervenir dans l'organisation d'activités spécifiques à l'AP ICRL au niveau de la préparation et de la réalisation de celles-ci.

Statuts – projet

15 octobre 2011

5.2 Composition

§2 Le Comité comprend les membres élus conformément au §4 ci-dessous et ceux énumérés au §5. Chaque membre du Comité doit être membre de l'AP ICRL. Il est réputé démissionnaire du Comité dès qu'il cesse d'être membre de l'AP ICRL.

§3 Le nombre total de membres du Comité ne sera pas inférieur à cinq, nonobstant toute démission ou toute incapacité d'un membre en cours de mandat.

§4 La constitution ou le renouvellement des membres élus du Comité par l'Assemblée Générale est précédé d'un appel général aux candidatures. Sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable, tous les candidats qui auront obtenu une majorité des voix exprimées à l'Assemblée Générale statutaire, qui procédera par élection conformément au Décret. Dans le cas où moins de cinq candidats auront obtenu une telle majorité, sont élus les cinq candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de votes favorables ; en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, ceux-ci sont tous élus. Le Comité continue son activité aussi longtemps qu'un nouveau Comité n'est pas élu.

§5 Sont également membres du Comité pour la durée de leur mandat respectif :

- Les parents-relais (délégués de classe) ;
- Les parents (effectifs et suppléants) siégeant au Conseil de Participation de l'Ecole ;
- Le(s) parent(s) chargé(s), par le Comité, des relations avec l'UFAPEC.

§6 Dans la préoccupation du bien commun et le souci du respect des personnes, le Comité peut exclure un membre du Comité, qui aurait porté un préjudice grave à l'AP ICRL. La décision d'exclusion est prise à la majorité des trois-quarts des voix émises.

5.3 Réunions

§6 Les réunions du Comité sont présidées par le Président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau.

§7 Cinq jours ouvrables avant la réunion, le Président communique aux membres du Comité le projet de compte-rendu de la réunion précédente ainsi que le projet d'ordre du jour de la réunion à venir. Au plus tard la veille de la réunion, l'ordre du jour (éventuellement modifié suite aux propositions de membres) est définitif.

§8 Un compte-rendu de chaque réunion est dressé par le Secrétaire ou, à défaut, par un autre membre du Comité, désigné au début de la réunion. Ce compte-rendu, après avoir été approuvé lors de la réunion suivante, est diffusé aux membres de l'AP ICRL.

§9 Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix, sauf les décisions relatives à l'exclusion d'un de ses membres.

§10 Le Comité peut inviter à ses réunions ainsi qu'aux autres activités de l'AP, l'ensemble des membres de l'AP, des membres du personnel enseignant, de la direction de l'école, du pouvoir organisateur, du clergé ainsi que toute autre personne dont il souhaite la collaboration. Toute personne invitée siège avec voix consultative.

Article 6 – Le Bureau

§1 Lors de la première réunion qui suit l'élection stipulée à l'article 5§4 ci-dessus, le Comité désigne en son sein, un Président, un Vice-président et un Secrétaire, qui forment collégalement le Bureau. Le Comité peut désigner en son sein un à trois membres additionnels du Bureau.

§2 En cas de démission ou d'incapacité d'un membre du Bureau, le Comité pourvoit, en son sein, à son remplacement. Deux fonctions du Bureau ne peuvent jamais être assurées en même temps par des conjoints ou cohabitants.

§3 Le Bureau est le moteur de l'AP et assure les affaires courantes du Comité. Il prépare les réunions du Comité, exécute les décisions prises par le Comité ou l'Assemblée générale et représente le Comité chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Le Bureau peut notamment :

- fixer un programme et calendrier (avec le Comité des Fêtes) des activités de l'année scolaire ;
- faire des propositions au Conseil de Participation ;
- diffuser les présents statuts, le compte-rendu des Assemblées Générales, le compte-rendu des réunions du Comité, la composition du Bureau et du Comité auprès de tous les parents et de les informer des projets.

§4 Le Bureau se réunit à chaque fois qu'un membre le juge nécessaire et au moins trois fois par an.

Article 7 – Désignation des Parents-relais

En début d'année scolaire, tout membre de l'AP ICRL, qui le souhaite peut assurer le rôle de parent-relais de la classe de son enfant durant cette année scolaire, après s'être informé auprès du Bureau et s'être concerté avec lui. Si une classe a plusieurs parents-relais, ceux-ci ont une obligation de concertation continue. En cours d'année scolaire, une majorité de parents d'une classe peut remplacer un parent-relais par notification écrite au Président du Comité et à la Direction.

Article 8 – Gestion

§1 Selon des modalités à convenir avec les instances compétentes de l'Ecole, le Comité peut décider que les frais de gestion et de fonctionnement de l'AP ICRL sont couverts par un compte de l'AP ICRL, qui sera indépendant de celui de l'Ecole.

§2 Dans ce cas, les dispositions suivantes sont d'application :

- ce compte est alimenté, entre autres, par des cotisations volontaires de membres, par des bénéficiaires de manifestations, par des subsides ou par des legs ou des dons.
- Le Bureau présente le rapport financier au cours de l'Assemblée Générale statutaire.
- En cas de dissolution de l'AP ICRL et après apurement des dettes, le boni éventuel sera intégralement versé au profit d'une association ou d'un organisme œuvrant en faveur de l'éducation des jeunes, désigné de commun accord avec les instances compétentes de l'Ecole.
- Les anciens membres n'ont aucun droit sur le compte.

Disposition transitoire

Les présents statuts entrent en vigueur une fois approuvés par l'Assemblée Générale du 27 octobre 2011. Néanmoins, l'article 5.2 relatif à la composition du Comité, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Fait et approuvé à Bruxelles, le 27 octobre 2011